



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le **19 JUIN 2013**

A Monsieur le Président de la Chambre de
Commerce

A Monsieur le Président de la Chambre
des Métiers

A Monsieur le Président de la Chambre
des Salariés

A Monsieur le Président de la Chambre
d'Agriculture

LUXEMBOURG

Conc. : Projet de loi dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Amendements

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous fais parvenir, à toutes fins utiles, une série d'amendements au projet de loi sous rubrique tels qu'adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 4 juin 2013 et figurant dans le document parlementaire en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco Schank

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Rachel Moris
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 328
Fax: +352 466 966 308
Courriel: rmoris@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 4 juin 2013

Objet : 6547 Projet de loi dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 4 juin 2013.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

Remarque préliminaire

Le projet de loi a pour objet de transposer la décision n°377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Cependant, au regard de la durée de la procédure législative, dans un souci de célérité et étant donné l'importance de ces mesures pour les exploitants d'aéronefs, le projet de loi a été déposé avant même l'achèvement de la procédure d'adoption de la décision européenne.

Si, dans son avis du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord pour aviser la version provisoire du projet de loi, il avait insisté, d'une part, à ce que ledit projet ne soit pas adopté avant l'entrée en vigueur de la décision européenne et, d'autre part, à ce que le projet de loi soit en tout point conforme à la décision européenne arrêtée. Les membres de la Commission du Développement durable ont donc procédé à l'examen des articles du projet de loi, en gardant ces remarques du Conseil d'Etat à l'esprit. Alors que le projet de loi initial se base sur la version provisoire du 7 avril 2013 de la décision européenne, le libellé des articles du projet a été amendé afin de transposer fidèlement la version définitive de la décision européenne.

*

Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}

Lors de la procédure législative européenne, le texte de l'article 1^{er} de la proposition de décision a été modifié pour des raisons de clarification. Quant au fond, rien n'a été modifié. La commission parlementaire décide de remplacer le texte de l'article 1^{er} pour le rendre conforme à la décision n°377/2013/UE, étant entendu que la référence à la date butoir du 27 mai 2013 reflète le bout de phrase suivant de la décision européenne : « le trentième jour après l'entrée en vigueur de la présente décision » et prend en considération la Convention européenne de Bâle du 16 mai 1972 sur la computation des délais. Ainsi, l'article 1^{er} amendé se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *Par dérogation aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aucune mesure n'est prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les exigences aux articles 13, paragraphe 2bis et 15 de la ladite loi pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 pour une activité à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays hors de l'Union européenne qui ne sont pas membres de l'AELE, des dépendances et territoires des Etats membres de l'EEE ou des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union européenne, lorsque ces exploitants d'aéronefs ne se sont pas vu délivrer de quotas à titre gratuit pour une telle activité au titre de l'année 2012 ou, s'ils se sont vu délivrer de tels quotas, ont rendu le 27 mai 2013 au plus tard, un nombre de quotas du secteur de l'aviation de 2012 correspondant à la part de tonnes kilomètres vérifiées d'une telle activité sur la base de l'année de référence 2010 en vue de leur annulation.*

Amendement 2 portant sur l'article 2

Lors de la procédure législative au niveau communautaire, le texte de l'article 2 a été modifié et complété pour des raisons de clarification. La commission parlementaire décide donc d'amender l'article 2 du projet de loi à l'instar de la formulation de la décision n°77/2013/UE. Les quotas du secteur de l'aviation pour 2012 qui ne sont pas délivrés aux exploitants d'aéronefs concernés ou qui sont restitués sont retirés de la circulation par voie d'annulation. Le nombre de quotas du secteur de l'aviation qui sont mis aux enchères devrait être adapté pour tenir compte de la mise en œuvre de la décision de dérogation temporaire et afin de garantir le respect de l'article 5ter, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (article 3quinquies, paragraphe 1^{er} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée). L'article 2 du projet de loi est donc modifié pour avoir la teneur suivante :

Art. 2. 1. *Tous les quotas du secteur de l'aviation de 2012 qui n'ont pas été délivrés ou, s'ils ont été délivrés, qui ont été rendus, pour les vols à destination ou en provenance des aérodromes visés à l'article 1^{er}, sont annulés par l'autorité compétente.*

2. *Eu égard à l'annulation visée au paragraphe 1, un nombre réduit de quotas du secteur de l'aviation au titre de l'année 2012 est mis aux enchères. Cette réduction est proportionnelle au nombre réduit du total des quotas du secteur de l'aviation en circulation dans l'Union européenne. Dans la mesure où le nombre réduit de ces quotas n'a pas été mis aux enchères avant le 1er mai 2013, le nombre de quotas du secteur de l'aviation à mettre aux enchères en 2013 est adapté en conséquence.*

Amendement 3 portant sur l'article 3

Pour ce qui est de l'article 3, un amendement s'impose en raison du fait que la décision n°377/2013/UE précise qu'il s'agit des quotas du secteur de l'aviation. Comme l'avait d'ailleurs à juste titre relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 30 avril 2013, cette précision ne figurait pas dans le projet de loi initial. L'article 3 du projet de loi est donc modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.3. *Les quotas du secteur de l'aviation annulés en application de l'article 2 ne sont pas pris en*

compte aux fins du calcul des droits d'utiliser des crédits internationaux dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

Amendement 4 portant introduction d'un article 4 nouveau

Le projet de loi est complété par un article 4 ayant la teneur suivante :

Art. 4. *La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Ses dispositions prennent effet rétroactivement à partir du 24 avril 2013.*

Pour des raisons de sécurité juridique, le législateur européen a entrepris toutes les démarches pour veiller à une application de la décision de dérogation le plus rapidement possible. Pour des raisons de cohérence avec le droit communautaire, il importe donc de donner un effet rétroactif à la loi.

Bien que l'article 2 du Code civil stipule que « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* », les juridictions administratives et judiciaires ont eu l'occasion de juger que dans certains cas, le législateur peut conférer à une loi une entrée en vigueur rétroactive. En effet :

« *La loi et le règlement n'ont pas d'effet rétroactif. Seul le pouvoir législatif pouvant déroger à la règle de la non-rétroactivité de la loi, le règlement auquel le pouvoir exécutif a donné un effet rétroactif ne peut, nonobstant ce fait, produire ses effets que pour l'avenir* » (C.E. 13 juillet 1979, 24, 307).

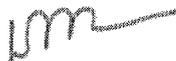
« *Seule une rétroactivité expresse doit être admise, toute rétroactivité tacite qu'on croirait pouvoir induire de termes non formels, de travaux préparatoires de la loi ou de son but doit être repoussée. Le juge lié par l'article 2 du code civil ne peut – à moins qu'elle ne soit expressément déclarée rétroactive par le législateur – entendre la loi comme portant effet dans le passé* » (Cour 5 avril 2000, 31, 328).

*

Au nom de la Commission du Développement durable et au regard de l'extrême urgence que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

Art.1^{er}. Par dérogation aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aucune mesure n'est prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les exigences aux articles 13, paragraphe 2bis et 15 de la ladite loi pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 pour une activité à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays hors de l'Union européenne qui ne sont pas membres de l'AELE, des dépendances et territoires des Etats membres de l'EEE ou des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union européenne, lorsque ces exploitants d'aéronefs ne se sont pas vu délivrer de quotas à titre gratuit pour une telle activité au titre de l'année 2012 où, s'ils se sont vu délivrer de tels quotas, ont rendu le 27 mai 2013 au plus tard, un nombre de quotas du secteur de l'aviation de 2012 correspondant à la part de tonnes kilomètres vérifiées d'une telle activité sur la base de l'année de référence 2010 en vue de leur annulation.

Art.2. 1. Tous les quotas du secteur de l'aviation de 2012 qui n'ont pas été délivrés ou, s'ils ont été délivrés, qui ont été rendus, pour les vols à destination ou en provenance des aérodromes visés à l'article 1^{er}, sont annulés par l'autorité compétente.

2. Eu égard à l'annulation visée au paragraphe 1, un nombre réduit de quotas du secteur de l'aviation au titre de l'année 2012 est mis aux enchères. Cette réduction est proportionnelle au nombre réduit du total des quotas du secteur de l'aviation en circulation dans l'Union européenne. Dans la mesure où le nombre réduit de ces quotas n'a pas été mis aux enchères avant le 1er mai 2013, le nombre de quotas du secteur de l'aviation à mettre aux enchères en 2013 est adapté en conséquence.

Art.3. Les quotas du secteur de l'aviation annulés en application de l'article 2 ne sont pas pris en compte aux fins du calcul des droits d'utiliser des crédits internationaux dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

Art.4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Ses dispositions prennent effet rétroactivement à partir du 24 avril 2013.



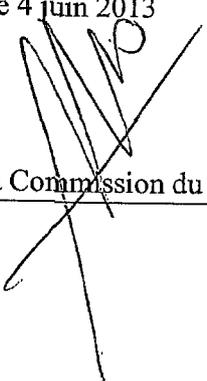
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Objet: lettre d'amendement (*projet de loi n°6547*)

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission du Développement durable
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 juin 2013


Rachel Moris
Secrétaire de la Commission du Développement durable